

## La province Sud attribue une aide exceptionnelle aux agriculteurs sinistrés pour la remise en état de leurs parcelles



*Le Bureau de la province Sud vient de valider une intervention exceptionnelle pour les exploitations sinistrées par les inondations d'août dernier. Avec cette mesure, qui s'inscrit dans le dispositif provincial de soutien à la politique publique agricole (DISPPAP), la collectivité souhaite participer à la remise en état des terrains dégradés, nécessitant des travaux mécaniques ou l'achat et le transport de terre.*

Face aux nombreux dégâts engendrés par les inondations et épisodes pluvieux du 16 au 18 août 2022, la province Sud a souhaité apporter son soutien aux agriculteurs dont les champs situés en bordure de rivière ont été durement affectés. En effet, les crues, alimentées par les très fortes pluies dans la chaîne centrale, ont eu pour conséquences la destruction des plants, le déplacement et l'accumulation de terre en bord de champ, voire l'emport de terre arable ou le dépôt de cailloux dans les zones de culture.

### **Participation aux travaux mécaniques et à l'achat de terre**

**Afin d'aider les agriculteurs à surmonter ces difficultés, la province Sud a mis en place une intervention exceptionnelle pour participer financièrement à la remise en état des terrains : achat et transport de terre, travaux de reprofilage et de préparation de sol.**

Cette aide exceptionnelle comporte 2 volets :

- un forfait de **200 000 XPF/hectare pour les travaux mécaniques** de remise en état
- une participation de **80 % sur le coût d'achat et/ou de transport de terre.**

*Les deux volets sont cumulables, dans la limite de 500 000 XPF/hectare et de 3 millions XPF au total.*

## Modalités

- Cette aide est au bénéfice des exploitations reconnues sinistrées par ces inondations du 16 au 18 août 2022, sur constat de la direction du développement durable des territoires (DDDT).
- L'agriculteur devra en faire la demande avant le 31 décembre 2022, sur justificatif d'un état des lieux parcellaire visé par les services techniques de la DDDT.
- Dans sa demande, l'exploitant doit attester avoir pris connaissance et s'engager à respecter la réglementation provinciale concernant les travaux réalisés à proximité des cours d'eau et la réglementation de la NC concernant les zones inondables. Il devra également indiquer le montant des indemnités qui lui ont été versées par la NC ou l'État pour ces épisodes pluvieux.
- Le versement sera de 50 % au rendu de l'arrêté signé de l'exécutif provincial, le solde sur constat de réalisation de la remise en état, de la présentation des factures acquittées et des justificatifs des aides apportées par la Nouvelle-Calédonie ou l'Etat.

## CONTACTS PRESSE

Marc Spisser : 76 18 74 / Mandy Brizard : 81 50 49.Infs